

Arrêt

n° 49 812 du 20 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Maghnia (wilaya de Tlemcen). Vous exerceriez la profession de conseiller en sécurité informatique.

En 2007, vous auriez effectué votre service militaire pendant cinq mois à l'école des officiers de transmission à Tipaza; dans ce cadre, vous auriez sécurisé le serveur du Ministère de la défense.

La même année, vous auriez mis en ligne un site Internet nommé "www.existence.dz", sur lequel vous auriez critiqué l'islam et exprimé vos opinions au sujet de Dieu et du Prophète. 350.000 Algériens se seraient inscrits sur ce site. En octobre 2009, les gendarmes seraient venus déposer une convocation

vous demandant de vous présenter d'urgence à la brigade de gendarmerie, ce que vous n'auriez pas fait.

Depuis 2009, des sunnites jetteraient fréquemment des pierres sur votre maison. En février 2008 ou 2009, quelqu'un aurait mis le feu à votre moto et vous déclarez être sûr que c'était des sunnites. Votre mère aurait refusé de porter plainte.

En janvier 2010, vous seriez venu en Belgique en vue de vous marier avec une jeune fille que vous auriez rencontrée lors de vacances au Maroc en 2006-2007. Vous seriez resté quelques jours sur le territoire mais les choses se seraient mal passées et le mariage n'aurait pas eu lieu. Vous seriez alors allé en France car vous y auriez été invité pour travailler à la sécurisation de serveurs. Le 10 février 2010, vous auriez eu un accident de voiture à Orléans. Deux jours plus tard, la gendarmerie serait passée chez vos parents afin de déposer une convocation à votre intention, vous ne vous y seriez pas présenté.

Le 6 avril, à votre arrivée à l'aéroport de Tlemcen, votre passeport aurait été confisqué; grâce à l'intervention de votre oncle, vous auriez pu partir. En avril 2010, votre site et le domaine auraient été fermés par l'hébergeur car le site aurait été considéré comme un site de phishing suite à l'appel d'Algériens. Vous auriez alors préparé un nouveau site avec un autre nom de domaine mais vous ne l'auriez pas encore mis en ligne.

Le 10 avril 2010, alors que vous vous trouviez chez votre soeur qui habiterait en face de votre domicile, la gendarmerie serait arrivée avec un ordre de perquisition et un mandat d'arrêt à votre intention. Ils auraient saisi votre ordinateur, votre appareil photo et deux disques durs mais n'auraient rien trouvé de compromettant. Depuis lors, les gendarmes viendraient tous les deux ou trois jours à votre recherche chez vos parents.

Le 14 avril 2010, vous auriez quitté l'Algérie en glisseur jusqu'à Alicante en Espagne, puis vous auriez voyagé en train via Barcelone et Paris. Le 16 ou le 17 avril 2010, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 21 avril 2010.

Le 2 mai 2010, vous auriez publié sur le site du journal Chorouk une partie des comptes bancaires et du paradis des généraux, sur base d'informations obtenues par un colonel de la sécurité militaire et par votre oncle précité, qui serait général dans une école d'intendance et travaillerait également pour le Ministère de la justice. Voyant que quatre millions d'Algériens avaient visité cet article en douze heures, vous l'auriez supprimé, jugeant que votre message avait été transmis. Le journal aurait en fait refusé de publier ces informations, vous auriez alors attaqué son site et effectué une redirection sur votre propre site. Mi-mai, vos parents seraient partis au Maroc en raison des visites de la gendarmerie.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il s'agit de remarquer que vous fondez votre demande d'asile sur le fait que vous auriez créé un site Internet sur lequel vous exprimer vos opinions à propos de l'islam et sur la publication d'informations concernant les comptes bancaires des généraux sur le site Internet du journal Chorouk, assortie de la menace de publier tous les articles qui se trouvent sur votre clé USB si quelqu'un fait du mal à votre famille (audition du 30 juin 2010, p.2, 9-10, 12, 15, 19, 21). Vous ajoutez que vous craigniez que l'armée vous mette une balle dans la tête, que maintenant vous aviez surtout peur de l'armée, que la religion vous vous en foutiez (p.21).

Or, il convient tout d'abord de relever qu'interrogé au sujet des sources de ces informations que vous auriez publiées ou menaciez de publier, vous déclarez que vous ne pouviez pas le dire (p.10). Invité à vous expliquer, vous dites qu'il vous faut une assurance et demandez un changement de nom et une

protection (p.10). Quand il vous est à nouveau demandé quelles étaient vos sources, vous prétendez qu'il s'agissait d'un colonel de la sécurité militaire et de votre oncle qui serait général dans une école d'intendance et travaillerait également pour le Ministère de la justice, qui vous transmettaient depuis trois mois les informations par un upload sur un serveur (p.10-11). Or, force est de constater que tous les articles que vous avez déposés au Commissariat général, que ce soit sur papier ou sur votre clé USB, proviennent déjà d'un site Internet, à savoir celui du Mouvement Algérien des Officiers Libres (<http://www.anp.org>, voir liste des 18 url correspondant aux articles au dossier administratif). Le Commissariat général comprend donc mal en quoi vous représenteriez un danger aux yeux des autorités algériennes et risqueriez d'être tué par l'armée en publiant des informations qui sont déjà publiques. Par ailleurs, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères. Au vu de ce qui précède, il n'est plus permis d'accorder aucun crédit à vos propos ni donc à la crainte alléguée.

Ensuite, il importe de souligner qu'aucun élément de preuve ne vient corroborer les faits justifiant votre demande d'asile, à savoir l'existence de votre premier site Internet, mis en ligne en 2007, et sa fermeture pour phishing; le contenu du nouveau site, dont l'adresse se trouve sur votre clé USB mais que vous n'avez pas encore mis en ligne à ce jour - voir à ce sujet dans votre dossier administratif la page obtenue en tapant l'url dans un moteur de recherches; la parution de votre article concernant les comptes bancaires des généraux sur le site du journal Chorouk pendant douze heures; le fait que vous receviez des informations d'un colonel et de votre oncle (et pour cause); votre retour en Algérie en avril 2010; votre voyage vers la Belgique quinze jours plus tard; les problèmes que vous auriez rencontrés avec les sunnites; les recherches menées par les autorités algériennes à votre encontre et la délivrance de convocations et d'un mandat d'arrêt. Tous ces faits reposent donc sur vos seules allégations.

Egalement, il y a lieu de relever que vous déclarez avoir quitté l'Algérie légalement, muni d'un passeport et d'un visa, en janvier 2010, soit à une période où vous auriez déjà été recherché par les autorités (questionnaire, p.2; audition du 30 juin 2010, p.6-7, 14). Vous précisez être venu en Belgique en vue de vous marier (p.6). Egalement, il ressort de vos dépositions et du dossier administratif que vous n'avez pas jugé utile de solliciter une protection internationale lors de ce séjour en Europe. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez "je n'ai rien eu en janvier, je n'ai pas eu de problèmes. C'est vrai qu'il y avait la religion et qu'ils m'ont envoyé des convocations. Mais ils sont venus me chercher le 10 avril" (audition du 30 juin 2010, p.9), justification qui ne saurait être considérée comme probante. De plus, vous déclarez être rentré en Algérie début avril 2010 (p.5, 7), alors que vous dites craindre vos autorités nationales. De tels comportements sont totalement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Certes, vous affirmez que votre passeport avait été confisqué par la police frontière à votre arrivée à l'aéroport de Tlemcen le 6 avril 2010 (p.5); cependant, il ressort des documents déposés au dossier que vous avez réservé quatre vols pour les 31 mai et 1er juin 2010 (voir documents et clé USB dans le dossier administratif). Il n'est donc pas permis d'accorder foi au fait que votre passeport aurait été saisi comme vous le prétendez.

Par ailleurs, force est de constater que l'examen de vos dépositions successives, dans le questionnaire destiné à la préparation de votre audition au Commissariat général et lors de celle-ci, a révélé une divergence et des incohérences sur des points essentiels de votre récit. Ainsi, vous affirmez dans le questionnaire que des gendarmes avaient laissé une convocation à votre domicile en octobre 2008 (p.2). Pourtant, vous déclarez au Commissariat général que la première convocation avait été déposée en octobre 2009 (audition du 30 juin 2010, p.14). Remarquons à cet égard que vous avez signé le questionnaire après relecture, sans émettre de réserve, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies et confirmant que toutes les déclarations étaient exactes et conformes à la réalité.

Ensuite, vous dites au Commissariat général que vos parents étaient partis au Maroc vers le 15 ou 16 mai 2010 (audition du 30 juin 2010, p.10). Or, à la question de savoir quand les autorités étaient passées à votre recherche pour la dernière fois, vous répondez "la dernière fois vers le..., quand mes parents étaient là, vers le 24, non le 25 mai (p.16) et vous ajoutez "mais maintenant je n'ai plus d'infos

car mes parents ne sont plus là alors je m'en fous" (p.16). Quand il vous est alors demandé comment les gendarmes avaient pu passer le 25 mai si vos parents étaient partis mi-mai, vous prétendez qu'ils étaient encore passés le 29 et que vous aviez des contacts sur Internet avec quelqu'un de confiance (p.16). Confronté alors au fait que vous disiez plus tôt dans l'audition n'avoir aucun contact en Algérie depuis votre arrivée en Belgique, ni avec vos parents ni avec d'autres personnes (voir p.11), vous déclarez "oui par téléphone et tout mais sur msn et c'est le seul" (p.16), sans fournir aucun élément probant susceptible d'expliquer l'incohérence relevée.

Confronté ensuite au fait que vous disiez dans un premier temps que la dernière visite des gendarmes avait eu lieu le 25 mai puis qu'ils étaient venus encore le 29, vous vous contentez de dire "ils passent. J'habite dans un village" (p.17), sans apporter aucun élément probant de nature à expliquer cette incohérence. Lorsqu'il vous est enfin à nouveau demandé quand les gendarmes étaient donc passés pour la dernière fois, vous n'avez pu répondre (p.17).

En outre, vous avez déclaré ne pas savoir si une procédure judiciaire avait été ouverte contre vous en Algérie et vous vous êtes montré confus et peu convaincant au sujet des démarches que vous auriez entreprises afin de vous renseigner (p.12-14). En effet, lorsque la question de l'existence d'une procédure judiciaire vous est posée, vous répondez "maintenant je crois que oui" (p.12) et ajoutez "il y a un mandat d'arrêt contre moi donc il y a quelque chose" (p.13). Quand il vous est alors demandé si depuis le mandat d'arrêt il y avait eu des suites au niveau judiciaire, vous déclarez "tout le temps des convocations. Et les gendarmes viennent" (p.13). A cet égard, il convient d'une part de remarquer que vous affirmez avoir reçu trois convocations en tout, en octobre 2009, en février 2010 et 10 avril 2010 en même temps que le mandat d'arrêt dont question (p.13-14).

D'autre part, à la question de savoir si un procès avait été ouvert, vous dites "je ne sais pas. Normalement oui" (p.13). Quand il vous est alors demandé si vous vous étiez renseigné à ce sujet, vous dites que vous pourriez apporter un casier judiciaire mais qu'il fallait la présence (p.13). Quand il vous est fait remarquer que ce n'était pas le cas pour se renseigner sur l'ouverture d'un procès et à nouveau demandé, à deux reprises, si vous vous étiez renseigné à ce propos, vous déclarez que l'adjudant-chef ami de votre père avait expliqué tout ça. A la question de savoir s'il avait parlé d'un procès ou non, vous répétez "il y a un mandat d'arrêt donc il y a un procès" (p.13). Invité une nouvelle fois à déterminer si un procès avait ou non été ouvert contre vous, vous répondez qu'on ne pouvait pas le savoir (p.13). A la question de savoir alors si vous ou votre famille ne pouviez demander à cet adjudant-chef, vous déclarez que vous alliez essayer (p.13). Quand il vous est alors demandé si jusqu'ici vous n'aviez pas essayé de savoir si un procès avait été ouvert, vous prétendez que vous aviez demandé à vos parents qui étaient allés au palais de justice de Maghnia mais qu'on leur avait dit qu'il fallait votre présence (p.14). Cependant, invité à préciser quand vos parents s'étaient rendus au palais de justice, vous répondez que vous ne vous souveniez plus, que c'était peut-être vers le 24 mars - alors que d'après vos dépositions le mandat d'arrêt aurait été émis le 10 avril (p.13) -, puis vous répétez que vous ne vous souveniez plus (p.14). Par ailleurs, à la question de savoir par qui ou quelle instance le procès aurait été ouvert, vous dites qu'il s'agissait de la gendarmerie (p.14). Confronté au fait que ce n'était pas la gendarmerie qui ouvrait un procès, vous déclarez "alors la maison de justice" (p.14). De plus, vous avez dit ignorer le motif du mandat d'arrêt qui aurait été émis contre vous (p.13-14).

Pour le reste, vous affirmez que votre site Internet avait été fermé car des Algériens avaient téléphoné à l'hébergeur et que celui-ci avait considéré votre site comme un site de phishing (p.11, 18). Quand il vous est alors demandé qui avait contacté l'hébergeur, vous répondez que vous n'en avez aucune idée (p.18). Invité à expliquer ce qui vous faisait dire que c'était des Algériens, vous déclarez que c'était logique, sans fournir aucun élément probant susceptible de corroborer vos propos.

Egalement, concernant le fait que des sunnites auraient brûlé votre moto (p.12, 18), il importe de souligner que vous n'avez pu dire avec certitude si cela avait eu lieu en 2008 ou en 2009 et que vous avez déclaré que ni vous ni personne de votre famille n'aviez vu les responsables (p.18). A la question de savoir alors ce qui vous faisait dire que c'était des sunnites, vous répondez "c'est sûr que c'est eux, il y a quelqu'un là qui n'est pas comme les autres, qui est extraterrestre. C'est la réaction des Arabes"

(p. 18), réponse qui ne saurait être considérée comme probante. En outre, vous déclarez que votre mère avait refusé de porter plainte pour ce fait et pour les jets de pierres (p. 19). Rappelons à cet égard que votre moto aurait été brûlée et que des gens auraient commencé à jeter des pierres sur votre maison avant le début de vos problèmes présumés avec les autorités (voir p. 14, 18). Quand il vous est alors demandé si vous ne pouviez porter plainte vous-même, vous dites "maman n'est pas fière de moi. Son papa c'est un imam, c'est lui qui fait la prière. Et puis je ressemble bien à elle. Et je ne crois à rien" (p. 19). Lorsque la question vous est posée, vous répondez "non, je m'en fous" (p. 19).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire de Maghnia dans la wilaya de Tlemcen. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (copie de votre acte de naissance datée du 4 mars 2009; traduction du certificat de nationalité algérienne établi le 23 avril 2008; ordre de convocation au Centre de service national, portant la date du 29 septembre 2007; traduction de l'attestation provisoire de réussite du baccalauréat de l'enseignement secondaire; traduction de l'attestation provisoire de réussite émise par l'Université de Tlemcen le 13 juillet 2005; traduction d'un relevé de notes de la même Université portant la date du 3 juillet 2005; attestation de préinscription à l'Université de Nice, datée du 18 mai 2008; deux formulaires d'envoi d'argent par Western Union, datés du 15 septembre 2009; attestation de travail établie par New Tech Info le 20 janvier 2010; trois fiches de paye datant du 28 décembre 2009; lettre de recommandation de Platine Communication, datée du 7 décembre 2009; attestation de Sectionmedia datée du 26 juin 2009; avis d'arrêt de travail daté du 9 avril 2010; procès-verbal concernant une plainte que vous avez déposée contre le conducteur de la voiture qui a causé votre accident, portant la date du 24 mars 2010; récépissé de déclaration au commissariat central d'Orléans au sujet de votre accident de voiture, daté du 24 mars 2010; certificat médical du service des urgences du CHR d'Orléans, daté du 10 février 2010; bordereau de versement de devises daté du 21 décembre 2009; avis de changement d'adresse que vous auriez adressé au Procureur de la République à Orléans le 5 avril 2010; confirmation de réservation d'un vol Bruxelles-Casablanca pour le 1er juin 2010; réservation d'un hôtel à Marrakech du 1er au 10 juin 2010; caractéristiques des sites Internet de l'Assemblée Populaire Nationale algérienne et du Ministère de la justice; un article concernant les comptes bancaires de plusieurs généraux; une clé USB sur laquelle se trouvent 17 articles non signés : "Affaires des généraux", « Au peuple algérien... les mercenaires", "Fichier militaire", "L'affaire Matoub", "L'affaire des otages du consulat français", "La Quadragénaire", "La République Torture", "Le pouvoir algérien récompense les officiers criminels de la sale guerre", "Les déclarations fallacieuses de Belkheir", "Les exigences d'un engagement de sortie de la crise", "Les fantômes de la nation", un document intitulé "Fidèles" et reprenant une liste de victimes militaires entre 1993 et 1998, "Les Zouabris du système", "Opération Boudiaf", une série de témoignages d'officiers algériens, sans titre, "Un sous-lieutenant ébranle des généraux", "Un tremblement au sommet", ainsi que trois réservations de vols et un fichier nommé "server details", contenant le nom d'utilisateur, le mot de passe, l'adresse du site Internet, les serveurs POP, SMTP et FTP, etc.) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés.

En effet, les vingt premières pièces n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre convocation au service militaire, de votre parcours scolaire, de vos activités professionnelles et du fait que vous ayez eu un accident de voiture, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'avis de changement d'adresse, étant rédigé de votre main, il ne présente aucune garantie de fiabilité et ne constitue pas une preuve de votre retour en Algérie; par ailleurs, rien ne prouve qu'il a bien été envoyé au Procureur. Les réservations de vols (document 19 et clé USB) et d'un

hôtel n'attestent que du fait que vous prévoyiez un voyage au Maroc en juin 2010 et envisagiez trois départs le 31 mai 2010 alors que vous êtes demandeur d'asile en Belgique. Concernant les caractéristiques des sites de l'Assemblée Nationale et du Ministère de la justice, qui seraient destinées à attaquer ceux-ci au cas où quelqu'un ferait du mal à votre famille (audition du 30 juin 2010, p.9-10), elles ne sont pas de nature à modifier les constats ci dessus établis quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons en effet que les informations que vous menacez d'y publier se trouvent déjà sur Internet. Pour ce qui est des articles (document 22 et 17 articles sur la clé USB), il convient de relever qu'ils ne mentionnent aucune date, aucun auteur ni aucune source et que le fait que vous auriez reçu ces informations d'un colonel et de votre oncle général ne repose que sur vos allégations et a été contredit dans la présente décision. Par ailleurs, le fait que vous auriez publié le premier de ces articles sur le site du journal Chorouk - pendant douze heures seulement - ne repose lui aussi que sur vos seules déclarations. Quant aux autres articles, dans la mesure où, d'une part, de votre propre aveu, vous ne les avez pas encore publiés (audition du 30 juin 2010, p.9-10, 15), et où, d'autre part et surtout, ils sont déjà consultables sur un site Internet, ils ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que les informations compromettantes dont dispose le requérant sont déjà publiques. Elle souligne l'absence de preuve documentaire pertinente. Elle estime invraisemblance que le requérant ait quitté

légalement son pays en janvier 2010 alors qu'il affirme être recherché par ses autorités, qu'il n'ait pas sollicité l'asile à cette occasion, et qu'il soit ensuite retourné en Algérie. Elle épingle des contradictions et des incohérences dans ses déclarations successives. Elle considère que le requérant ne risque pas d'être victime d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Elle estime que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier son analyse.

5.2. Le Conseil constate que les motifs tirés du fait que les informations compromettantes dont dispose le requérant sont déjà publiques, de l'absence de preuve documentaire pertinente, de l'in vraisemblance que le requérant ait quitté légalement son pays en janvier 2010 alors qu'il affirme être recherché par ses autorités, qu'il n'ait pas sollicité l'asile à cette occasion, et qu'il soit ensuite retourné en Algérie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à eux seuls à motiver l'acte attaqué : ils autorisaient le commissaire adjoint à ne pas tenir pour établis les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Le Conseil est d'avis que la requête reste en défaut de répondre utilement à ces motifs de la décision dont appel.

5.3.1. Ainsi, le requérant n'apporte aucune réponse au motif tiré du fait que les informations compromettantes qui seraient à sa disposition sont déjà publiques. Il se limite en effet à minimiser cet aspect de sa demande d'asile mais n'avance aucun élément qui permettrait d'expliquer cette incohérence.

5.3.2. Ainsi encore, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant l'existence de son premier site Internet, sa fermeture pour phishing, le fait qu'il recevait des informations d'un colonel et de son oncle et la délivrance de convocations et d'un mandat d'arrêt ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient le requérant, le Conseil constate que son récit comporte d'importantes invraisemblances.

5.3.3. Ainsi enfin, la circonstance qu'il ne soit pas encore sous le coup d'un mandat d'arrêt ne permet pas d'expliquer un comportement – quitter légalement son pays, ne pas solliciter l'asile en Belgique ou en France, et retourner en Algérie – incompatible avec une crainte de persécution.

5.4. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

5.5. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE